

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions provisoires relatives au fonctionnement
des activités de la société STRACEL à STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ...(...) ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU la demande d'autorisation formulée par la société STRACEL en vue d'exploiter sur son site, un atelier de recyclage de vieux papiers avec une unité de désencrage ;
- VU le jugement rendu par le tribunal administratif de STRASBOURG le 7 octobre 1993 annulant l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1990 qui autorisait la société STRACEL d'une part, à modifier les unités de blanchiment et d'autre part, à exploiter une nouvelle usine de fabrication de papier journal à STRASBOURG - PORT DU RHIN ;
- VU le rapport en date du 14 octobre 1993 de l'inspecteur des installations classées, constatant l'irrégularité de la situation administrative des installations de la société STRACEL ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 21 octobre 1993 mettant d'une part la société STRACEL en demeure de déposer une demande d'autorisation en régularisation, dans un délai maximal de trois mois et lui prescrivant d'autre part des mesures provisoires permettant le fonctionnement de l'usine ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger de manière générale les intérêts visés à l'article 1er de la loi précitée ;

CONSIDERANT que pour le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique et social qui résulteraient d'une interruption du fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que le dossier à présenter à l'appui de la demande d'autorisation portera sur l'ensemble des activités existantes et celles projetées ;

.../...

A R R E T E

Article 1.

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation des activités existantes et d'autorisation de l'implantation d'un atelier de recyclage de vieux papiers, la Société Stracel représentée par son Président Directeur Général et dont le siège social est situé 4, rue Charles Friedel à Strasbourg Port-du-Rhin, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions du présent arrêté ne préjugent en rien de celles qui seront fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation qui sera susceptible d'intervenir à l'issue de la-dite procédure.

Elles valent mesures d'exécution immédiate sauf pour celles visées à l'article 53 du présent arrêté.

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

D) Règles générales d'implantation :

Article 3 :

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 4 : Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,00 mètres.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 5 : Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Ces voies devront permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles se terminent en impasse, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 6 : Zones "non feu" :

Pour l'ensemble du site seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations:

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour, dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II) Règles générales de construction :

Article 7 : Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . murs et parois : MO et stables au feu 2 heures
- . couvertures : incombustibles
- . portes donnant vers l'intérieur : CF de degré 1 heure
- . portes donnant vers l'extérieur : PF de degré 1/2 heure
- . sol : incombustible.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 8 : Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'il ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 9 : Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 janvier 1986.

Article 10 : Ventilation :

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs peuvent donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permette d'obtenir en tous cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse visible par tous les occupants du bâtiment.

Article 11 : Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15 100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 12 :

Dans tout circuit terminal, défini sous la responsabilité de l'exploitant conformément aux règlements en vigueur, doit être placé un dispositif de coupure d'urgence, aisément reconnaissable et disposé de manière à être facilement et rapidement accessible, permettant en une seule manoeuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs. Il est admis que ce dispositif commande plusieurs circuits terminaux.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 13 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 14 : Installations électriques de sécurité

Dans les zones définies à l'article 6, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Tous les câbles doivent être raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Article 15 :

1. Dans les zones où des atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :
 - Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.
2. Dans les zones où des atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
- 3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçus suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risque d'explosion.

Dans les zones définies conformément à l'article 6 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira –sous sa responsabilité– les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 16 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 10 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Les mises à la terre seront distinctes de celle du paratonnerre éventuel. Les règles d'installation des dispositifs de protection contre la foudre sont définies par la norme NF C 17 100 homologuée le 5 janvier 1987.

Prévention et lutte contre les nuisances :

III) Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 17 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Toutes dispositions utiles devront être prises en vue de pallier la formation ou la présence d'odeurs gênantes pour le voisinage.

Article 18 :

Les émanations odoriférantes répertoriées dans l'étude olfactométrique réalisée par le CEA en juin 1992 seront captées et traitées par combustion dans la chaudière de récupération.

Article 19 :

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage. L'évacuation des gaz chargés en poussières fines se fera par des cheminées calculées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 (articles 53 à 57).

Article 20 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 21 :

Tout rejet à l'atmosphère ne devra pas contenir plus de 100 mg/m³ de poussières pour une installation ayant un débit massique horaire inférieur ou égal à 1kg/h, et plus de 50 mg/m³ de poussières pour une installation ayant un débit massique horaire supérieur à 1 kg/h.

Article 22 :

Les installations de combustion devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

Article 23 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR NF X 44 051 et X 44 052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Article 24 : Rejet de dioxyde de soufre

Pour l'ensemble des installations autorisées, la quantité de dioxyde de soufre rejetée à l'atmosphère ne devra pas dépasser les valeurs ci-après, à compter de la notification du présent arrêté :

- la quantité totale annuelle rejetée sera inférieure à 900 t de SO₂ et le taux horaire des rejets des installations de combustion sera inférieur à 100 kg/h en moyenne annuelle ;
- les rejets de dioxyde de soufre des installations de combustion ne devront pas dépasser, en moyenne hebdomadaire, la valeur de 1 g de soufre par kWh de PCI des combustibles ;
- le nettoyage de la tour de lavage sera interdit si la concentration en SO₂ mesurée dans l'air ambiant au voisinage de l'usine est supérieure ou égale à 180 µg par m³.

Article 25 : Autosurveillance

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 de chaque mois, pour le mois qui précède, les bilans suivants :

- a) Un bilan faisant apparaître les tonnages totaux de SO₂ émis journalièrement à l'atmosphère par type d'émetteur (combustion, tour de lavage, etc...) ;
- b) Un bilan hebdomadaire faisant apparaître le taux de soufre des gaz de combustion exprimé en g/Kwh de PCI des combustibles consommés au foyer et la concentration moyenne hebdomadaire des rejets en poussières par type d'émetteur (combustion, récupération des poussières dues au traitement mécanique du bois).

IV) Prévention de la pollution des eaux :

Article 26 :

Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre de conserver en tout temps aux eaux superficielles et aux eaux souterraines les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique ...).

En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments ;
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou récipients, bouteilles de stockage de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs regroupés dans une même cuvette de rétention.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers ; le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

Les parois des capacités de rétention devront résister à la poussée des liquides éventuellement répandus et, lorsqu'elles sont associées à des dépôts de liquides inflammables, présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.
- d) Toutes dispositions seront prises pour isoler, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus de l'établissement en vue de faciliter leur traitement. Les circuits d'eaux résiduaires des nouvelles installations seront de type séparatif.
- e) Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

- f) Les ateliers seront pourvus de dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.
- g) Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts d'entretien), devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc..., ne puissent gagner le milieu naturel ni être abandonnés sur le sol.

Article 27 :

Les installations de prélèvement d'eau seront équipées de compteurs volumétriques agréés et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sera assurée à partir du réseau public. Il devra y avoir une impossibilité totale d'interconnexion entre ce réseau et le réseau d'eau industrielle.

Article 28 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement-déchargement de produits dangereux, aire de stockage des bois etc...) subiront un traitement approprié tel que déshuilage et décantation avant rejet dans le milieu récepteur (Bassin R. Graff) garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 ppm selon la méthode de dosage définie par la norme NF T 90-202 et une teneur en matière en suspension inférieure à 30 mg/l.

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture par exemple) ainsi que les eaux de refroidissement des machines seront collectées et dirigées vers le milieu naturel.

Article 29 : Eaux de refroidissement

Les prescriptions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau sont applicables.

La qualité des eaux de refroidissement rejetées sera aussi bonne que lors de leur prélèvement et leur température ne dépassera pas 30°C.

Article 30 : Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires seront rejetées dans des conditions permettant le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 31 : Eaux usées industrielles

Les eaux de fabrication devront être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

Les eaux usées industrielles provenant de l'usine de fabrication de papier journal (parc à bois, écorçage, TMP, machine à papier) et de l'unité de désencrage et celles provenant de l'atelier d'évaporation de l'usine de fabrication de pâte chimique seront collectées et dirigées vers la station d'épuration installée sur le site.

La station d'épuration existante sera complétée par un clarificateur supplémentaire et, dans le cadre de l'implantation de l'atelier de désencrage, par un bassin tampon.

Les eaux usées industrielles provenant des autres ateliers de l'usine de fabrication de pâte chimique (lavage, épuration, blanchiment, etc...) seront collectées et rejetées directement au milieu naturel (Rhin).

Article 32 :

L'usage de puits perdus de quelque nature qu'ils soient, sera interdit.

Article 33 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Sera installée sur les aires de chargement-déchargement de produits dangereux une installation permettant de commander immédiatement la fermeture d'une vanne à l'aval des installations avant le rejet dans le bassin R. Graff, en cas de déversement accidentel de produit dangereux.

Article 34 :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 35 :

L'exploitant devra se munir, en tant que de besoin, de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial.

Article 36 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'inspection des installations classées. Sur ce plan devront figurer les regards devant être aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures.

Le plan sera régulièrement tenu à jour.

Article 37 :

Un préleveur-rejeteur sera installé aux frais de l'exploitant avant rejet au milieu naturel et sera laissé en permanence à la disposition du service chargé de la police des eaux qui pourra faire procéder à des analyses à sa convenance. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec le service chargé de la police des eaux.

Le permissionnaire sera tenu par ailleurs de permettre à toute époque, à ces agents, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous autres appareils existants.

Article 38 : Caractéristiques des rejets

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets seront soumis aux prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 39 : Flux de pollution

Exprimés en moyenne mensuelle des valeurs journalières, les flux partiels et les flux globaux rejetés au Rhin par l'ensemble des installations, en matières en suspension, en demande chimique en oxygène, en demande biochimique en oxygène et en composés organohalogénés adsorbables (AOX) ne devront pas dépasser, à compter de la notification du présent arrêté les limites fixées dans le tableau ci-dessous:

Effluents Paramètres	Eaux industrielles brutes avant traitement t/j	Eaux industrielles après traitement t/j	Eaux industrielles non traités t/j	Rejet au Rhin t/j
MES	20	1	10	11
DCO	40	10	37	47
DBO 5	25	2,5	11,5	14
AOX				0,9*

* maxi journalier AOX = 1,01 t/j
moyenne mensuelle AOX = 0,90 t/j.

Article 40 :

Les flux spécifiques de pollution rejetée au Rhin rapportés à la production totale du site exprimée en TAD (tonnes séchées à l'air) seront en toutes circonstances inférieurs aux valeurs suivantes en moyenne mensuelle des valeurs journalières :

- . matières en suspension : < 10 kg/TAD
- . demande biochimique en oxygène DB05 : < 13 kg/TAD
- . demande chimique en oxygène DCO : < 50 kg/TAD.

Article 41 :

Le flux spécifique de pollution rejetée au Rhin en composés organo-halogénés adsorbables (AOX) rapporté à la production de l'usine de pâte chimique exprimée en TAD sera en toutes circonstances inférieur à compter de la notification du présent arrêté à la valeur de 2 kg/TAD.

Article 42 : Débits

Les débits des rejets seront, sauf de façon ponctuelle au redémarrage des installations, inférieurs aux valeurs suivantes :

	Mesuré sur une période de 24 h consécutives	mesuré sur une période de 2 h consécutives
- sortie de la station d'épuration	667 m ³ /h	765 m ³ /h
- effluents non traités	1 500 m ³ /h	1 667 m ³ /h
- total rejet au Rhin	2 167 m ³ /h	2 432 m ³ /h

Article 43 : Qualité de l'effluent

L'effluent rejeté au milieu naturel (Rhin) devra au moins avoir les caractéristiques suivantes :

en permanence :

- température inférieure à 40°C
- Ph compris entre 5,5 et 8,5

en moyenne journalière :

- MES selon norme NFT 90-105 < 250 mg/l
- DCO selon norme NFT 90-101 < 1 180 mg/l
- DBO5 selon norme NFT 90-103 < 420 mg/l

- hydrocarbures selon norme NFT 90-202 < 5 ppm
- hydrocarbures selon norme NFT 90-203 < 20 ppm.

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution.

Article 44 : Contrôle et évacuation des eaux

Une installation de contrôle de la qualité des eaux, destinée à effectuer les mesures définies ci-après, sera installée au rejet au Rhin. Les mesures seront déterminées sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit:

Rejet à contrôler	Mesures à effectuer	Fréquence
(1) rejets total	MES	journalière
	DBO5	hebdomadaire
	DCO	journalière
	COT	continue et enregistrée
	pH	continue et enregistrée
	température	continue et enregistrée
	débit	continue et enregistrée
	AOX	hebdomadaire
	phosphore	mensuelle
	azote	mensuelle
hydrocarbures	mensuelle	

Par ailleurs, seront déterminés, à partir d'échantillons prélevés proportionnellement au débit, les paramètres suivants concernant le rejet des eaux non traitées par la station.

Ces déterminations pourront être effectuées par différence entre le rejet total au Rhin et celui en sortie de la station d'épuration.

(2) rejets non traités, juste avant le mélange avec les rejets traités	MES	journalière
	DBO 5	hebdomadaire
	DCO	journalière
	débit	continue
	température	continue et enregistrée
	chloroforme	mensuelle
	tétrachlorure de carbone	mensuelle
trichloroéthane	mensuelle	

Ces contrôles seront effectués indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'inspection des installations classées pourra imposer.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 45 :

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, seront réalisés de manière quadrimestrielle et par un organisme agréé, des bilans :

- de fonctionnement de la station d'épuration (entrée-sortie)
- de qualité des eaux industrielles non traitées
- de qualité des rejets au Rhin.

Les bilans porteront notamment sur l'ensemble des paramètres visés à l'article précédent.

Article 46 :

Les frais engendrés par ces analyses, contrôles et bilans seront supportés par l'exploitant.

Article 47 : Autosurveillance

Les résultats de ces contrôles, complétés par les calculs des flux et flux spécifiques, seront adressés périodiquement, et au plus tard le 15 du mois suivant, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Les rapports auxquels donneront lieu les bilans de contrôle mentionnés à l'article 45 ci-dessus seront adressés dès leur disponibilité.

L'exploitant devra analyser et commenter l'ensemble des résultats obtenus.

V) Bruit :

Article 48 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'instruction technique du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article 49 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

Article 50 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 51 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux plans joints à la demande qui fixent les points de contrôle.

Les niveaux acoustiques limites admissibles à l'extérieur, en limite de propriété, sont respectivement fixés à :

- 65 dB (A) en période diurne allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 55 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 52 :

L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 53 :

Les sources de bruit identifiées dans l'Etude APAVE de novembre 1991 seront traitées dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté.

VI) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 54 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

En particulier, les déchets de papiers (rognures, cassés, etc...) seront récupérés au maximum afin d'être immédiatement ou ultérieurement revalorisés.

L'élimination des déchets fait l'objet d'un suivi conformément à la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, prise en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.
4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, les emballages vides souillés non repris par les fournisseurs, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine. Leur circuit d'élimination sera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Sauf pour les stockages de déchets et les incinérations expressément autorisés par arrêté préfectoral, les déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...).

L'exploitant établira un registre et les bordereaux requis pour les déchets de type "spéciaux".

Le registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

L'exploitant rédigera une consigne interne définissant les précautions à prendre lors de l'élimination et les procédés à mettre en oeuvre. Cette consigne et ses mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

VII) Protection et défense contre l'incendie :

Article 55 :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antipaniques). Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions (emplacement des bouches incendie, colonnes sèches...) seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Article 56 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que : prise d'eau avec raccords normalisés assurant un débit minimum de 1 000 l/minute pendant au moins 2 h, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures à raison de 18 l d'agent extincteur pour 300 m² de surface, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection à raison de 1 m³ par bâtiment, etc...

Article 57 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'inspection des installations classées. Ce document sera périodiquement mis à jour.

Article 58 :

Une consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois.

Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appels des sapeurs-pompiers seront affichées bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Article 59 :

En outre, les dispositions suivantes devront être prises :

- signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, air comprimé, liquides inflammables...) ;
- disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leur accès constamment dégagé ;
- afficher près de l'accès, le plan du bâtiment et de ses installations.

VIII) Règles d'exploitation

Article 60 : Règlement général et consignes :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété, en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énuméreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Article 61 : Consignes particulières

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet, nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

Article 62 :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée autant que possible des sources de risques (récipients, fûts, poussières, etc...).

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Article 63 : IX) POI et information du public

L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la direction départementale de la protection civile et à l'inspection des installations classées.

Article 64 :

L'exploitant assurera une information du public et des élus sur la description de son établissement, les risques qu'il présente pour le public et l'environnement et les dispositions qu'il a prises ou qu'il prévoit de prendre pour les limiter. Cette information sera à la charge de l'exploitant.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I – Fabrication de pâte à papier thermomécanique et fabrication de papier

Article 65 : Constitution

Sous cette dénomination est comprise l'unité de fabrication de pâte thermomécanique et l'unité de fabrication de papier journal d'une capacité de 225 000 tonnes/an.

La pâte thermomécanique est élaborée à partir de matières neuves (plus de 90 %). Le papier journal ne comprend ni produits de charge ni produits de couchage.

Article 66 :

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les installations seront conçues, réalisées et exploitées, conformément aux articles 67 à 79 suivants :

Article 67 :

D'une manière générale les installations de fabrication de papier journal seront conçues, réalisées et exploitées en conformité à l'instruction du 3 janvier 1989 relative à la fabrication des papiers et cartons.

Article 68 : Aménagement et entretien des ateliers

Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

Article 69 :

Les fuites ainsi collectées rejoindront l'égout des eaux usées industrielles à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

Article 70 :

La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résines, colorants, amidon, etc.), de même que leur introduction sur une chaîne, seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces derniers seront regroupés sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

Article 71 :

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts pour entretien) devront être conduites de manière que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les dépôts solides ou simplement pelletables seront déposés avec les autres déchets de l'usine.

Les autres produits pourront être introduits dans le réseau d'égouts à condition que cette introduction soit faite suffisamment progressivement pour ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

Ces opérations feront l'objet de consignes établies par l'industriel.

Article 72 :

Les eaux de rinçage des sols et des circuits pourront être déversées dans le réseau d'égouts des eaux usées industrielles.

Article 73 :

En chaque point de l'usine où existe un risque d'afflux direct d'eaux résiduaire ou de pâte dans les réseaux d'égouts, ou vers des installations qui ne sont pas destinées à les recevoir, il sera placé des appareils d'alarme entraînant l'application immédiate de mesures appropriées.

Ces mesures feront l'objet de consignes d'exploitation établies par l'industriel.

Le nombre et l'emplacement des appareils d'alarme seront déterminés par l'industriel en accord avec l'inspecteur des établissements classés. Leur entretien fera également l'objet d'une consigne.

Article 74 :

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les règles de l'art, en tenant compte des surépaisseurs nécessitées par les risques de corrosion. Ils seront efficacement protégés contre les corrosions tant externes qu'internes.

Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- a) Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront une épreuve d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs ;
- b) Si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une même pression permettant de ne jamais dépasser la pression maximale autorisée ;

- subir avant leur mise en service une épreuve hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale en service.

L'épreuve sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Article 75 :

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

Article 76 :

Les eaux de fabrication devront être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

Article 77 :

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de papiers.

Article 78 : Déchets

Les déchets de papier (rognures, cassés...) seront récupérés au maximum afin d'être immédiatement ou ultérieurement recyclés.

Les autres déchets, et en particulier les boues issues de l'épuration des effluents, seront soit éliminés dans une décharge régulièrement autorisée à cet effet, soit incinérés dans la chaudière à écorce. Les cendres produites seront alors mises directement en décharge autorisée.

Les boues de la station d'épuration pourront être stockées sur le site en cas de panne de chaudière. Le stockage ne devra pas excéder trois jours dans ce cas et devra être tel qu'il ne puisse être à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

Afin de ne pas rompre le cycle d'élimination des déchets, l'exploitant prendra toutes dispositions pour s'assurer le plus tôt possible de la possibilité d'évacuer ces boues vers un autre centre de traitement.

Article 79 : Protection et lutte contre l'incendie

L'installation dispose des équipements de lutte contre l'incendie suivants :

- un circuit bouclé autour des bâtiments machine et stockage papier équipé de 6 colonnes (débit minimal de 360 m³/h)
- un circuit bouclé autour du parc à bois équipé de 3 colonnes (débit minimal de 360 m³/h)

Par ailleurs, les équipements particuliers suivants sont mis en place :

Des robinets d'incendie armés seront mis en place à tous les niveaux de la partie humide de la machine à papier journal, de la sécherie du conditionnement et du stockage papier. (diamètre 40 mm).

La sécherie sera protégée par un réseau de sprinkler et par des extincteurs à poudre mobiles.

Ce réseau est alimenté à partir d'un bac de 1000 m³. Les pompes de ce réseau sont secourues par une moto-pompe diesel.

Le stockage des huiles sera équipé d'un extincteur à poudre mobile.

Les locaux techniques seront protégés soit par des extincteurs au CO₂, soit par une installation automatique au halon.

II- Blanchiment de la pâte chimique au bisulfite de magnésium - fabrication et utilisation du bioxyde de chlore.

Article 80 : Constitution

L'installation de production de bioxyde de chlore comprend :

- un dépôt de chlorate de sodium dilué à 650 g/l d'une capacité maximale de 200 m³,
- un dépôt d'acide sulfurique d'une capacité de 123 m³,
- deux réservoirs de stockage de solution de bioxyde de chlore à 8,5 g/l d'une capacité de 235 m³ chacun,
- une unité de fabrication de bioxyde de chlore, d'une capacité de fabrication nominale de 10 t/j, par réduction du chlorate de sodium dilué à 25 g/l par l'anhydride sulfureux à 9 % en présence d'acide sulfurique concentré (450 g/l) .

Article 81 :

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, l'unité de fabrication et de stockage de bioxyde de chlore sera conçue, réalisée et exploitée conformément aux articles 82 et 83 suivants :

Article 82 :

Pour garantir la sécurité du procédé et notamment la limitation des émanations gazeuses de bioxyde de chlore, les installations seront dotées de mécanismes de sécurité et seront exploitées en appliquant strictement les consignes élaborées en ce sens, autant pour le fonctionnement normal que pour le démarrage et l'arrêt de l'unité. Ces consignes devront également indiquer les dispositions à prendre en cas d'anomalies de fonctionnement.

En particulier devront être contrôlés en continu, le débit, la pression et la concentration d'alimentation des réactifs, la température de réaction et le niveau des réservoirs de stockage.

Les réactifs tels que le Chlorate de Sodium et l'acide sulfurique seront filtrés de telle sorte que la présence d'impuretés oxydables dans la tour de réaction soit évitée. De même, les garnitures d'étanchéité des pompes et vannes seront convenablement choisies et entretenues pour éviter l'introduction de lubrifiants ou, de manière générale, de tout composé organique dans le réacteur.

Article 83 :

Une double protection sera mise en place pour éviter les émanations gazeuses vers l'extérieur:

- une tour de lavage des gaz au chlorate de Sodium pour recycler dans le réacteur les traces de Cl₂ et HCl, une tour d'absorption et deux laveurs résiduels sont installés en série à l'aval du réacteur primaire pour éviter les émanations de bioxyde de chlore vers l'extérieur.
- une tour de stripage est mise en place à l'aval du réacteur secondaire pour épuiser l'excès de bioxyde de chlore produit;

III - Atelier de recyclage de vieux papiers

Article 84 :

La capacité maximale de production de l'atelier de recyclage de vieux papiers sera de 400 t/j.

Article 85 :

Les réservoirs de silicate de sodium (100 m³), de peroxyde d'hydrogène (100 m³), d'acide diéthylènetriamine pentaacétique (20 m³) et de tous autres réactifs liquides nécessaires au process seront implantés en cuvettes de rétention situées à l'extérieur de l'atelier de désencrage.

Une même cuvette ne contiendra pas de réservoirs de produits susceptibles d'interréagir.

Article 86 :

Les boues de recyclage des vieux papiers seront incinérées dans la chaudière à écorce.

Les rejets solides du recyclage des vieux papiers seront mis en décharge contrôlée dûment autorisée.

VI - Dépôt de vieux papiers

Article 87 :

La capacité de stockage de vieux papiers sera de 6 000 tonnes (4 200 tonnes en balles et 1 800 tonnes en vrac).

Article 88 :

Les parties basses de l'enceinte du bâtiment de stockage seront en béton, sur une hauteur suffisante pour éviter toute propagation d'incendie vers le stockage de copeaux et le stockage de SO².

Article 89 :

L'intérieur du dépôt comprendra divers compartiments séparés par des murs en béton.

Article 90 :

Les temps de stockage seront calculés de manière à réduire les risques de méthanisation.

Article 91 :

La manutention sera effectuée à l'aide d'engins non générateurs d'étincelles.

Article 92 :

Le dépôt sera équipé de détecteurs de fumée et de température reliés à une alarme.

Article 93 :

Le réseau d'extinction par sprinkler sera complété par des lances d'incendie.

Article 94 :

L'interdiction de fumer sera clairement indiquée dans et à l'entrée du dépôt.

Article 95 :

Un permis de feu sera obligatoire pour tous travaux dans le dépôt et sur les structures du bâtiment.

V - Dépôt d'acide sulfurique

Article 96 : Constitution

Sous cette dénomination est comprise l'installation d'un nouveau réservoir de stockage d'une capacité maximale de 230 tonnes.

Article 97 :

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, l'installation sera conçue, réalisée et exploitée conformément aux articles 98 à 107 suivants.

Article 98 :

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux devront être, soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Article 99 :

Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

Article 100 :

On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

Article 101 :

La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé en partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon commandé à distance se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

Article 102 :

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Article 103 :

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt accidentel d'un support ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. A cet effet, des bornes de protection d'une hauteur suffisante seront placées autour des piliers et à une distance suffisante de ceux-ci.

Article 104 :

Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré ; ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage ; le sol du dépôt ne devra en aucun cas être en communication directe avec l'égout.

Article 105 :

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière que, en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection, sans précaution, d'eau sur l'acide sulfurique concentré.

Les réservoirs, containers, cuves porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Il est interdit de pénétrer dans le local avec une flamme ou d'y installer un foyer.

Article 106 :

Les lampes électriques seront protégées par une double enveloppe étanche ; l'appareillage électrique sera du type étanche.

L'installation électrique sera effectuée conformément aux règles en vigueur, édictées par l'union technique d'électricité pour les locaux contenant des vapeurs corrosives ou présentant des risques d'explosion.

Article 107 :

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc.) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.

On disposera de postes d'eau à débit abondant, en nombre suffisant ; ceux-ci seront équipés en permanence de tuyaux avec lances ; on disposera également d'un poste de premier secours pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident.

VI - Utilisation et stockage d'anhydride sulfureux

Article 108 : Constitution

Sous cette dénomination est comprise les stockages existants d'une capacité totale de 50 t de SO₂ constitutif des liqueurs de cuisson et le nouveau stockage d'une capacité maximale de 80 t ainsi que les équipements annexes (réservoir d'expansion, canalisations, tour de lavage).

Article 109 :

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les nouvelles installations seront conçues, réalisées et exploitées conformément aux articles 98 et 99 suivants.

Article 110 :

Le réservoir renfermant l'anhydride sulfureux sera disposé de façon qu'en cas d'échappement accidentel de gaz celui-ci soit évacué sans qu'il en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

En particulier, une double protection sera mise en place pour éviter les émanations gazeuses vers l'extérieur :

- le réservoir sera relié à un réservoir d'expansion d'une capacité minimale de 8 tonnes, de telle sorte qu'en cas de surpression, l'excès de produit soit dirigé vers le réservoir d'expansion. Ce système devra être conçu de telle sorte qu'il soit impossible d'isoler le réservoir d'expansion du réservoir de stockage ,
- toute émanation gazeuse provenant des deux réservoirs (stockage et expansion) ou de la conduite de remplissage sera collectée et acheminée vers une tour de lavage des gaz à la soude suffisamment dimensionnée pour traiter les gaz émis en toute circonstance. Le bisulfite de soude produit sera recyclé autant que possible dans l'installation de fabrication de pâte chimique.

Article 111 : Fabrication d'hydrosulfite de sodium

Afin de garantir la sécurité de la marche de l'unité de fabrication, l'installation sera dotée de mécanismes de sécurité et sera exploitée en appliquant strictement les consignes élaborées en ce sens autant pour le fonctionnement normal que pour le démarrage et l'arrêt de l'unité. Les consignes devront également indiquer les dispositions à prendre en cas d'anomalies de fonctionnement.

En particulier devront être contrôlés en continu le niveau des réservoirs de stockage liés à l'unité, les débits et les pressions d'alimentation des produits chimiques, le PH de la réaction, et la température de la solution d'hydrosulfite.

VII - Dépôts de soude

Article 112 :

Dans l'emprise de l'usine seront exploités quatre dépôts de soude distincts : un de 300 tonnes (180 m³), un de 150 tonnes (100 m³), un de 80 tonnes (2 x 27 m³) et un de 45 tonnes (30 m³).

Article 113 :

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les installations nouvelles seront conçues, réalisées et exploitées conformément aux articles 114 à 122 suivants.

Article 114 :

Les réservoirs pourront reposer, soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

Article 115 :

On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état des réservoirs (endoscope, descente d'ouvriers), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement les réservoirs. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant des réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

Article 116 :

La vidange en service normal se fera, soit par un robinet placé à la partie inférieure des réservoirs et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur des réservoirs, soit par siphonnée avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

Article 117 :

L'alimentation des réservoirs se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air des réservoirs au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Article 118 :

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits suivant les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique. Ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions.

Article 119 :

Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré ; ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Article 120 :

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

Article 121 :

Chaque dépôt de soude sera distinct de tout dépôt d'acide ou de tout autre produit chimique susceptible de réagir avec elle, et situé à distance suffisante de ces derniers.

Article 122 :

La soude utilisée ne devra pas contenir plus de 1,5 mg de mercure par kg de soude pure. Cette prescription devra être clairement reprise dans le cahier des charges des matières premières utilisées.

VIII - Installations de combustion et d'incinération de déchets

Article 123 : Constitution

L'installation est constituée de deux chaudières existantes d'une puissance maximale respective de 36 MW et de 109 MW et d'une installation nouvelle d'une puissance maximale de 43 MW.

Article 124 :

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, l'installation nouvelle sera conçue, réalisée et exploitée conformément aux articles 125 à 129 suivants.

Article 125 :

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

Article 126 :

La construction et l'exploitation de l'installation devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 modifié et par l'arrêté du 27 juin 1990.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Article 127 :

Une installation efficace de traitement des gaz sera mise en place pour garantir la rétention des particules et vésicules.

Le rejet aura une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm³ en marche normale. Les dépassements ne devront pas excéder 200 heures par an et en tout état de cause, le rejet ne devra pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Par ailleurs, le rejet de dioxyde de soufre ne devra pas dépasser la valeur de 1 g de Soufre par Kwh de PCI des combustibles consommés au foyer.

La valeur limite de rejet de cadmium et de mercure et de leurs composés sera de 0,2 mg/m³ (exprimée en Cd + Hg).

La valeur limite de rejet des métaux lourds totaux (Pb + Cu + Cr + Mn + Ni) sera de 0,5 mg/m³.

Article 128 :

L'installation fonctionnera principalement par la combustion des déchets de bois de l'usine, des boues de décantation de la station d'épuration de l'usine et de fioul.

La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières et de résidus susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage;

Article 129 :

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

XI – Installation de compression

Article 130 : Constitution

Sous cette dénomination est comprise l'ensemble des installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. La puissance totale installée est de 1 080 Kw. Les installations nouvelles ont une puissance de 750 Kw au total.

Article 131 :

Les installations nouvelles ne devront pas comprimer de fluides inflammables ni toxiques.

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, elles devront être conçues, réalisées et exploitées conformément aux articles 132 à 134 suivants.

Article 132 :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 133 :

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Article 134 :

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'une explosion éventuelle.

X - Tronçonnage, écorçage, déchiquetage et tamisage du bois.

Article 135 : Constitution

Sous cette dénomination est comprise l'installation de traitement mécanique du bois par tronçonnage, écorçage, déchiquetage et tamisage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 2 500 Kw.

Article 136 :

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les installations seront conçues, réalisées et exploitées conformément aux articles 137 à 139 suivants.

Article 137 :

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/m³.

Article 138 :

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Article 139 :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

En aucun cas les poussières ou les déchets ne devront être brûlés en plein air.

XI - Stockage de papier

Article 140 : Constitution

Sous cette dénomination est comprise l'entrepôt couvert d'un volume de 80 000 m³ et destiné au stockage du papier journal.

Article 141 :

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les installations seront conçues, réalisées et exploitées conformément à l'instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

XII - Stockage et utilisation d'oxygène liquide

Article 142 : Constitution

Sous cette dénomination est comprise le stockage d'oxygène liquide d'une capacité maximale de 42 tonnes ainsi que le matériel d'évaporation et les installations de distribution dans l'usine.

Article 143 :

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les installations seront conçues, réalisées et exploitées en conformité avec l'arrêté-type n° 1220/3 dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant avec le présent arrêté.

XIII - Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous formes scellées

Article 144 : Constitution

Sous cette dénomination est comprise le dépôt et l'utilisation de sources radioactives sous forme scellées, contenant des radioéléments du groupe II, l'activité totale étant inférieure ou égale à 1,3 curie.

Article 145 :

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les installations seront conçues réalisées et exploitées en conformité avec l'arrêté-type n° 385 quater dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant avec le présent arrêté.

XIV - Charge d'accumulateurs

Article 146 : Constitution

Sous cette dénomination est comprise l'installation de charge d'accumulateurs sans plaques à reformer constituée de deux chargeurs de 6,5 Kw et d'un chargeur de 4,4 Kw.

Article 147 :

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les installations seront conçues, réalisées et exploitées conformément à l'arrêté-type n° 3 dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant avec le présent arrêté.

XV - Stockage de chlore

Article 148 :

Il est pris acte de la déclaration en date du 15 mai 1990 et relative à l'abandon de l'emploi du chlore élémentaire pour le blanchiment de la pâte chimique et donc de l'abandon du stockage de chlore sur le site.

Article 149 :

Les installations de stockage de chlore devront être mises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers et inconvénients visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 150 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession des présentes prescriptions, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 151 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 152 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 153 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1993 sont rapportées.

Article 154 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de STRASBOURG,
le président directeur général de la société STRACEL,
l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Strasbourg, le **15 NOV. 1993**

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

Jacques ISNARD



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général


Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

PRÉFECTURE DE

Installations classées
pour la protection de l'environnement.**INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION**

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 3. - Accumulateurs (Ateliers de charge d')

1° Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur les accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kilowatts ;

2° Lorsqu'on « reforme » ou régénère des plaques d'accumulateurs, à l'exclusion de toute opération d'empâtage, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 0,5 kilowatts.

Prescriptions générales

1° L'atelier de charge ou de régénération sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée ;

3° L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants ;

4° L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol ;

5° La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;

6° L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques ;

7° Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;

8° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

9° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

10° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les

égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

11° Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;

12° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements classés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C., du 30 avril 1980) ;

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

13° Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

14° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse) ;

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 385 quater. - Substances radioactives sous forme de sources scellées (utilisation, dépôt et stockage)

1° b) Concernant des radioéléments du groupe I, l'activité totale étant égale ou supérieure à 10 millicuries ($3,7 \cdot 10^4$ Bq), mais inférieure à 1 curie ($3,7 \cdot 10^{11}$ Bq).

4° b) Concernant des radioéléments du groupe I « sous forme spéciale » répondant aux conditions fixées dans l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 novembre 1977 et son annexe, l'activité totale étant égale ou supérieure à 10 millicuries ($3,7 \cdot 10^4$ Bq) mais inférieure à 10 curies ($3,7 \cdot 10^{11}$ Bq).

2° b) Concernant des radioéléments du groupe II, l'activité totale étant égale ou supérieure à 0,1 curie ($3,7 \cdot 10^7$ Bq), mais inférieure à 10 curies ($3,7 \cdot 10^{11}$ Bq).

4° b) Concernant des radioéléments du groupe II « sous forme spéciale » répondant aux conditions fixées dans l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 novembre 1977 et son annexe, l'activité totale étant égale ou supérieure à 0,1 curie ($3,7 \cdot 10^7$ Bq), mais inférieure à 100 curies ($3,7 \cdot 10^{13}$ Bq).

3° b) Concernant des radioéléments du groupe III, l'activité totale étant égale ou supérieure à 1 curie ($3,7 \cdot 10^{10}$ Bq), mais inférieure à 100 curies ($3,7 \cdot 10^{13}$ Bq).

4° b) Concernant des radioéléments du groupe III « sous forme spéciale » répondant aux conditions fixées dans l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 novembre 1977 et son annexe, l'activité totale étant égale ou supérieure à 1 curie ($3,7 \cdot 10^{10}$ Bq) mais inférieure à 1 000 curies ($3,7 \cdot 10^{13}$ Bq).

En cas de détention de radioéléments appartenant à plusieurs groupes, l'activité totale est déterminée par application de la formule de pondération figurant sous le n° 385 bis de la nomenclature.

Prescriptions générales

I. - Dispositions communes à toutes les installations

1° Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées ;

2° Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamina-

tion radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe ;
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant ;

3° En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible ;

4° Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone ;-

5° Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité ;

6° Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage ;

7° Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au commissaire de la République ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

II. - Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe

1° L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée ;

3° L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles ;

4° L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources ;

5° Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible ;

6° L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc. ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés ;

7° En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement ;

8° Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets

et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées ;

9° L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

10° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanchée aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

11° En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.